

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**  
**(Règlement n<sup>os</sup>1863 et 2113)**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut faire un règlement pour interdire le virage à droite à un feu rouge à différentes intersections du réseau routier municipal,

CONSIDÉRANT que l'article 359.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une ville de déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 31 mars 2003,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

- #1863**
1. Le virage à droite à un feu rouge est interdit entre 7 h et 22 h aux approches des intersections indiquées à l'annexe « A » et illustrées spécifiquement aux extraits de la carte du réseau routier municipal apparaissant à l'annexe « B », lesdites annexes faisant partie intégrante du présent règlement.
  2. Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 509 du *Code de la sécurité routière*, soit de 100 \$ à 200 \$, plus les frais.  
  
Toute infraction au présent règlement est poursuivie en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.
  3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2003.

Règlement n°1863 adopté le 5 avril 2004  
Règlement n° 2113 adopté le 22 juin 2009

ANNEXE « A »

**INTERSECTIONS**

- les quatre (4) approches de l'intersection du boulevard Fiset et de la rue Victoria
- les quatre (4) approches de l'intersection du boulevard Fiset et de la rue Mgr-Nadeau
- l'approche nord-sud de l'intersection de la route Marie-Victorin et de la rue Saint-Joseph
- l'approche nord-sud de l'intersection de la route Marie-Victorin et du chemin Saint-Roch
- #2113** - l'approche sud-est de l'intersection du boulevard Fiset et de la rue Monseigneur-Desranleau

Document non officiel